

CONTRAT D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS

le présent document est rédigé en forme épiscène ainsi en particulier les termes de "résident" et de "représentant" s'appliquent indifféremment aux personnes des deux genres.

entre
La Résidence médico-sociale 'Les Roches', Les Ouches 26, 2534 Orvin
(ci-après dénommée institution)

et

(ci-après le résident)

Représenté le cas échéant contractuellement ou légalement par :

(ci-après le représentant)

Dans le cas où le résident est incapable de discernement, les personnes suivantes sont habilitées à le représenter pour la conclusion du présent contrat ainsi que pour les droits et obligations résultant de celui-ci (réglementation en cascade selon l'art. 378 al. 1 du Code civil suisse (CC, RS 210)) :

1. la personne désignée dans un mandat pour cause d'incapacité ou dans les directives anticipées du patient,
2. le curateur qui a pour tâche de le représenter en matière administrative et financière (avec approbation écrite de l'autorité de protection de l'adulte),
3. le conjoint ou le partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec lui ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière,
4. la personne qui a vécu en ménage avec lui et lui a fourni une assistance personnelle régulière,
5. les descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière,
6. les parents, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière,
7. les frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

Nom et prénom : _____

en qualité de (no): _____

1. Logement

- 1.1 Le résident emménage à partir du *** dans la chambre du *** de l'institution (*ci-après le logement*), comprenant les prestations répertoriées dans l'annexe no 1 du présent contrat : *Synthèse des prestations comprises et non-comprises dans le tarif « Résident »*. Ladite annexe fait partie intégrante du présent contrat.
- 1.2 Le logement est remis propre et en bon état. En cas de défauts, celles-ci sont consignées par écrit ou doivent être signalées à l'institution, dans un délai d'un mois à compter de l'emménagement. Le résident s'engage à préserver l'état du logement de toute détérioration.
- 1.3 Le résident prend soin du logement. Il peut procéder à des modifications du logement uniquement sur accord écrit de la direction de l'institution, sans droit à la rémunération d'une éventuelle valeur ajoutée, sachant que le logement sera remis en son état initial à la fin du contrat.
- 1.4 Sur demande, une clé de chambre sera remise au résident à son entrée dans l'institution. Cette clé fera l'objet d'une quittance séparée. En cas de perte, l'institution peut remplacer la clé ou faire changer la serrure aux frais du résident.
- 1.5 L'institution met à disposition dans le logement des raccordements pour le téléphone, la radio et la télévision. Le résident peut y installer ses propres appareils, dont il est responsable ou alors louer les appareils mis à disposition par l'institution. Le résident est responsable des appareils et de leur installation, ainsi que du paiement des taxes de ceux-ci. Les redevances ne sont pas comprises dans le tarif du séjour, les taxes et la location sont facturées mensuellement (voir *Synthèse des prestations comprises et non-comprises dans le tarif « Résident »*).
- 1.6 Le résident est seul responsable de la sécurité de ses objets personnels. La résidence décline toute responsabilité en cas de vol, de perte d'objets ou de valeurs pécuniaires (argent, bijoux, etc.), sauf si elles sont entreposées, contre quittance, dans le coffre de l'institution. Il est d'ailleurs recommandé de ne pas conserver d'argent en chambre et d'ouvrir un compte de dépôt auprès de l'administration.
- 1.7 Dans des cas justifiés, la direction de l'institution peut attribuer, d'office ou sur demande, une autre chambre au résident ou refuser un souhait de déménagement. Un changement de chambre n'entraîne pas de nouveau contrat.
- 1.8 En cas de résiliation, le logement doit être remis par le résident en bon état et entièrement vidé. D'éventuels dommages au logement causés par le résident peuvent être compensés par le dépôt versé à l'institution. La clé doit être remise à l'administration. Le nettoyage du logement est effectué par l'institution et compris dans le tarif journalier.

2. Finances, tarifs, facturation

- 2.1 Conformément aux directives, le résident sera affecté à un degré tarifaire (plafond des coûts, degré de soins 1 à 12) du système central du canton de Berne. Ce degré de soin est ordonné par l'infirmier-chef et le médecin. Le résident ou son

représentant habilité s'engage à payer le coût de l'institution pour le degré de soins applicable, conformément à la liste des tarifs en annexe.

- 2.2 La liste des tarifs, qui fait partie intégrante du présent contrat, comprend les prix détaillés de la taxe d'hôtellerie et d'encadrement, la taxe de soins, la taxe d'infrastructure ainsi que les prix des autres prestations payantes. L'institution est tenue de facturer à l'avance ces prestations au résident de manière détaillée, selon ces positions.

Les éventuelles dépenses privées des résidents payées par l'institution viennent s'ajouter à la facturation mensuelle de l'institution. Celles-ci sont facturées au début du mois, pour le mois écoulé. Le résident, respectivement le représentant s'engage à payer en sus toute prestation qui n'est pas incluse dans le tarif de l'institution.

- 2.3 L'organisation et les frais de transport pour se rendre aux rendez-vous à l'extérieur de la résidence, notamment les rendez-vous médicaux, ne sont pas pris en charge par l'institution. Sur demande du résident ou de son représentant, ceux-ci pourront être organisés ou effectués par l'institution et facturés selon la liste de *Synthèse des prestations comprises et non-comprises dans le tarif « Résident »*.

- 2.4 Le délai de paiement échoit le 10^{ème} jour du mois de facturation. Si le résident, respectivement son représentant ne respecte pas les délais de paiement, il devra s'acquitter d'un intérêt de retard de 5%. La demeure court à compter du 30^{ème} jour de retard. Au bout de 60 jours au plus tôt, l'institution est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat sans préavis. L'institution est par ailleurs autorisée, à compter de la demeure, à débiter le montant exigible du dépôt de garantie versé selon le chiffre 2.13. Le résident doit alors, dans les plus brefs délais, reconstituer le dépôt de garantie à hauteur de CHF 5'000.00.

- 2.5 Le résident peut, le cas échéant, demander des prestations complémentaires si ses revenus ne lui permettent pas de financer son séjour dans l'établissement. Les démarches incombent au résident ou à son représentant.

- 2.6 En sus, l'institution établit une facture pour les prestations prises en charge par la caisse-maladie et le canton. Ces dernières sont directement adressées à la caisse-maladie, respectivement au canton.

- 2.7 Les modifications des tarifs (cf. 2.2) interviennent sur décision du Grand-conseil bernois durant le mois de décembre, applicable dès le mois de janvier qui suit. Si le résident n'accepte pas les modifications, il peut résilier le contrat dans le délai convenu. Ces modifications de tarifs sont automatiquement appliquées au 01.01. de l'année suivante.

- 2.8 En cas de nouvelle évaluation du degré de soins requis avec prescription médicale, la taxe de soins est immédiatement modifiée, sur la base du règlement tarifaire applicable.

- 2.9 A l'entrée dans le home, la conclusion d'une convention sur le système de recouvrement direct (LSV) peut être exigée par l'institution. D'autre part, cette dernière se réserve le droit de vérifier la situation financière du résident auprès des registres publics.

- 2.10 L'institution étant de nature privée, en aucun cas le résident, respectivement son représentant ne saurait reporter le paiement d'une facture dans l'attente du versement de prestations sociales, en particulier des prestations complémentaires. Dans un tel cas, le résident ou son représentant, avanceront eux-mêmes les moyens financiers dans l'attente du versement des prestations sociales. Le représentant et le résident sont solidairement débiteurs des prestations facturées.
- 2.11 Le représentant se porte garant du versement à l'institution des revenus du résident (par exemple rente AVS, rente LPP et tout autre revenu provenant de la fortune du résident).
- 2.12 Un séjour à l'hôpital, en cure ou toute autre absence volontaire ou involontaire du résident, ne donne pas droit à une réduction des prestations facturées.
- 2.13 Le résident doit verser sur un compte désigné par l'institution, avant son admission, un dépôt de CHF 5'000.00 non porteur d'intérêts. Une attestation de dépôt sera alors établie. Le résident accepte que ce dépôt puisse être utilisé, à la fin du contrat d'hébergement, pour le règlement d'engagements en suspens de sa part. A la fin du contrat d'hébergement, le dépôt est versé aux ayants droit.
- 2.14 Le présent contrat d'hébergement et de soins expire au jour du décès du résident. Demeurent réservées les éventuelles prétentions en dommages et intérêts. Le résident, respectivement son représentant prend d'ores et déjà les dispositions préalables, afin que le logement soit libéré dans les trois jours qui suivent son décès. Dès le 4ème jour et jusqu'à la libération de la chambre, le tarif journalier sera facturé au représentant, respectivement aux héritiers du défunt, conformément à la liste des tarifs annexée. Dès le 4ème jour, l'institution est alors en droit d'entreprendre la libération du logement et l'entreposage des biens du défunt aux frais du représentant, respectivement des héritiers. Le résident accepte que ce montant soit déduit de son dépôt de garantie (cf. chiffre 2.13 du présent contrat).

3. Protection des données, absence de discernement, réclamations

- 3.1 Le résident, respectivement son représentant est informé que l'institution dispose d'un dossier de soins individuel informatisé destiné à collecter les données pertinentes pour la réalisation et l'évaluation des processus de prise en charge et accepte l'enregistrement des données relatives à son état de santé dans le cadre de l'évaluation des prestations requises et conservées conformément aux directives légales. L'institution s'engage à traiter ses données personnelles conformément à la loi sur la protection des données. Par sa signature, le résident déclare accepter que les données personnelles relatives à l'état de santé soient saisies et conservées électroniquement dans le cadre de l'évaluation des soins requis.
- 3.2 Par sa signature, le résident déclare également prendre connaissance et accepter que l'institution puisse, dans certains cas et sur demande correspondante de l'assureur, autoriser ce dernier à consulter le dossier du patient. La consultation du dossier sert à contrôler la facturation et le degré de soins requis.
- 3.3 Le résident a le droit de restreindre la consultation du dossier au médecin de confiance de l'assureur. S'il renonce à faire valoir ce droit, l'institution peut autoriser

l'administration de l'assureur à consulter le dossier. Dans ce cas, le résident délègue l'institution du secret médical et de son obligation de garder le secret.

- 3.4 En présence d'un dossier électronique du patient (DEP), le résident informe l'institution des droits d'accès, afin que celle-ci puisse disposer des documents nécessaires pour assurer des soins optimaux et s'acquitter de ses obligations, conformément aux dispositions relatives au DEP. Dans ce cadre, l'institution se base sur les législations nationales et cantonales, ainsi que sur les recommandations des autorités. L'institution s'assure que les données personnelles – y compris concernant le dossier du patient – sont gérées conformément à la législation relative à la protection des données.
- 3.5 Le résident est encouragé mais non contraint à rédiger un mandat pour cause d'incapacité ou à établir des directives anticipées du patient et à transmettre leur contenu à l'institution. Ce n'est que si l'institution connaît leur contenu qu'elle pourra agir en conséquence. La personne légitimée par un mandat pour cause d'incapacité doit remettre à l'institution une copie de l'acte de l'autorité de protection de l'adulte. Dans ce document sont précisées les compétences de la personne désignée. L'existence d'un mandat pour cause d'incapacité à l'office de l'état civil ou d'une copie de celui-ci ne suffit pas pour justifier, face à l'institution, la légitimation de la personne chargée du mandat pour cause d'incapacité.
- 3.6 Les traitements palliatifs ou des accompagnements sont réalisés jusqu'en fin de vie. A moins que le résident le souhaite expressément et que l'institution puisse effectivement la fournir dans le cas d'espèce, l'institution renonce en principe à toute tentative de réanimation.
- 3.7 L'autodétermination est un principe fondamental qui repose sur le droit de chaque individu à prendre des décisions concernant sa propre vie, y compris en matière de santé et de fin de vie. Le résident et son représentant sont informés que l'assistance au suicide, prodiguée par des associations, peut être admise, sur accord préalable de la direction, dans les locaux de l'institution. De même, des associations d'aide au suicide (telles qu'Exit ou Dignitas) sont autorisées à intervenir dans l'institution, moyennant accord écrit préalable de la direction. Cependant, le résident doit avoir résidé dans l'institution depuis au moins 56 jours.
- 3.8 L'institution s'engage à ne limiter la liberté de mouvement du résident incapable de discernement que si des mesures moins drastiques ne suffisent pas ou paraissent d'emblée insuffisantes et que ces mesures servent à écarter de graves dangers pour la vie ou l'intégrité physique du résident ou de tiers ou à éviter de graves perturbations de la vie communautaire dans l'institution. Avant l'application des mesures limitant la liberté de mouvement, ces mesures sont expliquées au résident ainsi qu'au représentant habilité, et cette explication est consignée dans un procès-verbal. Dans ce dernier, on consignera également le but, le type et la durée des mesures limitant la liberté de mouvement. Le représentant habilité peut à tout moment déposer par écrit une réclamation contre ces mesures auprès de l'autorité de protection de l'adulte compétente. L'institution s'engage à respecter la personnalité de la personne incapable de discernement et favorise, dans la mesure du possible, des contacts en dehors de l'institution. En l'absence d'assistance, l'institution est tenue d'informer l'autorité de protection de l'adulte compétente dans les plus brefs délais.

- 3.9 Le résident déclare accepter l'utilisation de photos prises, par exemple, lors de manifestations festives, notamment pour la publication dans des médias imprimés ou en ligne. Si une telle utilisation n'est pas souhaitée, cela doit être communiqué à l'institution.
- 3.10 Le résident a le droit de choisir son médecin traitant ou d'être pris en charge par le médecin référent du home.
- 3.11 Le résident peut se plaindre d'être victime d'un traitement inapproprié par simple notification à la direction. Pour les personnes dans l'incapacité de discerner leurs droits, ce droit est accordé aux personnes ou autorités chargées de les représenter légalement et à leur famille. Si le résident ne réussit pas à se faire entendre dans l'institution, il peut saisir l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge et des homes, une instance de recours externe et indépendante.

4. Unité Arc-en-ciel

- 4.1 Pour les cas de démence, l'institution dispose d'une unité spécialisée dédiée à ce type de prise en charge ("Arc-en-ciel").
- 4.2 L'institution se réserve le droit de déplacer le résident de l'unité gériatrique à l'unité « Arc-en-ciel » et inversement, lorsqu'elle considère que ce déplacement est nécessaire et adéquat pour garantir des soins adaptés aux besoins du résident et assurer le bon fonctionnement de l'organisation interne de l'institution. Cette mesure sera discutée avec le résident et son représentant.
- 4.3 Le résident a le droit de choisir son médecin. Toutefois, en cas d'accueil dans l'unité "Arc-en-ciel", c'est généralement le médecin de référence de l'institution qui assume la direction médicale de l'unité et devient de fait le médecin du résident.

5. Entrée en vigueur, résiliation, annexes

- 5.1 Par sa signature, le résident déclare accepter les conditions du présent contrat d'hébergement ainsi que la réception des documents ci-après, qui font partie intégrante du présent contrat :

- ☐ La liste des tarifs de l'institution correspondants aux degrés de soins ;
- ☐ La synthèse des prestations comprises et non-comprises dans le tarif « Résident ».

L'institution se réserve le droit d'apporter des modifications aux annexes susmentionnées avec un préavis de 30 jours. En outre, afin de garantir aux résidents une situation contractuelle homogène et donc offrir un standard commun, l'institution se réserve le droit, dans le délai légal, d'adapter le contrat à une version plus récente

- 5.2 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et ne s'éteint pas, notamment, en cas d'incapacité de discernement ou d'agir. Il peut être résilié par écrit, par les deux parties, avec un délai de préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

En cas d'incapacité de discernement, la résiliation doit être remise par le représentant habilité.

- 5.2 Le présent contrat d'hébergement ne constitue pas un contrat de bail au sens des art. 253 ss du Code des obligations. La taxe d'hôtellerie ne représente pas un loyer et les dispositions de protection contre les résiliations des logements ainsi que les dispositions relatives à la prolongation du bail ne sont pas applicables. Les questions qui ne sont pas réglées dans ce contrat sont évaluées sur la base des dispositions du contrat de mandat, selon les art. 394 ss du Code des obligations.
- 5.3 En cas d'absence de plus de 30 jours, le contrat peut être résilié par l'institution dans un délai de 10 jours.
- 5.4 Le présent contrat entre en vigueur et prend effet à la signature des parties
- 5.5 Le for juridique est le lieu où l'institution fournit ses prestations. Le droit suisse s'applique.

(En cas d'incapacité de discernement : signature selon réglementation en cascade, page 1)

Orvin, le

Le résident

Le représentant

Résidence Les Roches

Stéphan Chopard
Directeur

Elisa Cirulli
Assistante de direction